

## Trib. Jeun. Bruxelles - 31 octobre 2003

### Loi du 8 avril 1965 - Art. 36, 2°, 36,4°, 37 - Cumul de mesures - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

En cause de : P.R. et C.M.C. c./ A.V., A.C., B.B.

#### La première

Pour d'une part,

Entendre rapport, modifier ou confirmer les mesures prises ainsi que les obligations édictées par jugement prononcé le 28 septembre 2001;

Et d'autre part,

Pour avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Namur, étant mineure au moment des faits, commis des faits qualifiés infractions, notamment :

avoir volontairement mis le feu à un édifice, avoir volontairement fait des blessures ou portés des coups C.M.C., avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à diverses personnes, (...)

Pour entendre prononcer à son égard une mesure de garde, de préservation ou d'éducation;

#### Les deuxième et troisième

Pour d'une part,

S'entendre, en outre, fixer comme débiteurs d'aliments leur part contributive dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement résultant des mesures prises;

Et d'autre part,

Pour s'entendre condamner comme civilement responsables, solidairement avec leur fille mineure, aux frais, restitutions, dommages-intérêts;

#### La procédure

##### a. Exposé

Attendu que, d'une part, la présente cause est fixée à l'audience du tribunal de céans sur la base des articles 36, 2° et 60 de la loi du 8 avril 1965 pour entendre rapporter, modifier ou confirmer les mesures prises ainsi que les obligations édictées par jugement prononcé le 28 septembre 2001;

Attendu que, d'autre part, V. A. est citée à comparaître devant le tribunal de céans sur la base de l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965 en raison de faits qualifiés infractions lui reprochés par le ministère public;

Que par citation du 20 août 2003, la même est citée pour la même audience et sur la même base, tendant à ce qu'il soit statué sur un fait qualifié infraction complémentaire non visé par la citation originaire;

Attendu que les parents de la mineure sont cités par ailleurs;

Attendu que les citations sont régulières en la forme;

Que la mineure est valablement citée à son domicile légal situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles;

Attendu qu'il est constant par ailleurs qu'au moment où le tribunal est saisi et au moment du prononcé de son jugement, la jeune fille fait l'objet d'une mesure de placement à l'asbl. INTERM'AIDE en vertu de l'ordonnance du tribunal de la jeunesse n° 1792 du 24 avril 2003;

Attendu que la mesure fut confirmée, à titre provisoire, dans l'attente d'une décision définitive au fond par ordonnance du 25 octobre 2003, n° 4671;

Attendu que l'ordonnance de ce tribunal prononcée le 23 avril 2003, et celle du 24 octobre 2003, confiant la jeune fille à l'asbl INTERM'AIDE s'inscrivent dans une suite nombreuse de mesures prises sur la base de l'article 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 en raison de la carence familiale constatée dès l'ouverture du dossier;

Attendu que les conditions d'application de l'article 36, 2° de la loi précitée sont, à l'estime du ministère public et des diverses parties intervenantes, toujours d'actualité et ne pas devoir être remises en question actuellement;

Attendu par ailleurs que les faits qualifiés infractions pour lesquels V. A. est également citée, appellent, à les supposer établis, une réponse judiciaire que la dernière institution qui ai accepté la prise en charge de la jeune fille n'hésite pas de qualifier de «*sanction relative à ses actes*» (voir la lettre de l'asbl INTERM'AIDE du 27 mars 2003);

Attendu que le ministère public retrace, en termes de conclusions écrites, le parcours difficile de la jeune fille et stigmatise ses comportements violents notamment au sein même de l'institution où elle fut confiée un temps, la Fondation Denamur;

Que le ministère public décrit notamment cette situation comme suit :

*«V. multiplie cependant les passages à l'acte tant à l'école qu'à l'institution où elle porte atteinte à plusieurs reprises à l'intégrité physique de son entourage»* (voir rapport de la Fondation Denamur du 17 septembre 2001), par courrier du 29 octobre 2001, l'institution exprime son désarroi au juge de la jeunesse :

*«V. se croit au-dessus des lois (deux plaintes pour violences non sanctionnées).... Que pouvons-nous faire face à de telles attitudes, nous nous trouvons devant une*

forme d'impuissance de l'équipe pluridisciplinaire et une toute puissance de V. ce qui ne fera qu'ajouter ou renforcer son problème de violence qu'elle ne veut pas traiter ;» (courrier du 29 octobre 2001);

Dans le même courrier, l'institution annonce l'envoi d'un courrier au parquet de la jeunesse de Bruxelles «pour rappel des situations de danger mises en place par V. et son attitude d'aujourd'hui face à la décision du juge»;

Après une hospitalisation à l'hôpital de Liège, V. réintègre la Fondation Denamur, mais elle agresse à nouveau une éducatrice le 24 janvier 2002, ce qui provoque sa mise en congé. V. retourne donc provisoirement chez sa mère et un entretien de cabinet est organisé en urgence le 30 janvier 2002. Au cours de cet entretien, l'institution refuse de reprendre V. s'il n'y a pas de sanction et de remise en question, d'autant que les éducateurs et le groupe de jeunes réagissent fort puisque V. menace leur intégrité physique...

Le Docteur Piccinin (La Citadelle) estime également qu'elle doit être sanctionnée ... (voir rapport du JJ 30 janvier 2002). Dans un courrier télécopié au juge de la jeunesse en date du 6 février 2002, le Docteur Piccinin souligne par ailleurs que «V. est sensible à la sanction». Par ordonnance du 30 janvier 2002, V. est placée à l'I.P.P.J. de Saint-Servais, en section accueil, pour une durée de 15 jours au terme desquels elle réintègre la Fondation Denamur «en attendant sa réorientation vers une institution de type thérapeutique» (ordonnance du 13 février 2002);

Le 20 mars 2002, de nouveaux faits de violence se produisent à l'égard d'un éducateur de l'institution qui ne veut plus de V. Le 20 mai 2002, deux éducatrices de l'institution portent plainte en expliquant : «le but de ma démarche est de dénoncer ce climat d'insécurité qui risque de s'aggraver si aucune mesure n'est prise» (PV 100735/02 de la Police locale de Gembloux);

Le 27 juin 2002, un nouveau fait de violence provoque son écartement immédiat (voir fax de la Fondation Denamur). L'ancienne famille d'accueil de la jeune fille, qui est toujours restée présente dans sa vie en tant que famille de parrainage est alors appelée à la rescousse et accepte de l'accueillir provisoirement en attendant un nouveau placement au Centre d'accueil d'urgence La Parenthèse, le 6 septembre 2002. Ce placement est aussitôt mis en échec par la jeune fille, qui refuse de revenir de Suisse où elle avait été autorisée à partir en vacances chez un membre de sa famille;

Dès lors, en l'absence d'autres solutions, V. est laissée à sa maman, situation de fait qui est confirmée par ordonnance du 27 janvier 2003. Le rapport de surveillance du 9 décembre 2002 concluait : «Il est indéniable que V. ne sait plus où elle en est : hébergement chez sa mère, institution, scolarisation ...Il est aussi inquiétant de constater à quel point V. minimise ses comportements violents ... Face à cette

véritable spirale de la violence, je suis très dubitative quant à l'hébergement en institution de type familial au sein duquel le même type de scénarii se reproduira inévitablement et risque en plus de déstabiliser d'autres jeunes et une équipe éducative»;

Finalement le service INTERM'AIDE est contacté en vue d'une éventuelle mise en autonomie de la jeune fille;

Attendu que précisément, les actes violents décrits ci-avant font l'objet des réquisitions du ministère public dans la présente cause;

Attendu que se pose d'emblée au tribunal de céans la problématique de sa saisine tant sur la base des articles 36, 2° et 60 de la loi du 8 avril 1965 que sur la base de l'article 36, 4° de la même loi, et dès lors celle de la prononciation de mesures cumulées dans la mesure où le tribunal estimerait d'une part, que la mesure de placement à l'asbl INTERM'AIDE doit être confirmée au terme du débat au fond et que d'autre part, le tribunal déclarant les faits qualifiés infractions ou certains d'entre eux établis estimerait qu'une mesure éducative doit être prononcée.

## **b. Saisine de la Cour d'arbitrage**

Attendu qu'à titre préjudiciel, le ministère public sollicite par voie de conclusions, que soit posée à la Cour d'arbitrage la question libellée comme suit :

*«L'interprétation combinée des articles 36 et 37 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse selon laquelle il ne serait pas possible pour le juge de prendre en même temps la mesure prévue par l'article 37, § 2, 3° et la mesure prévue à l'article 37, § 2, 2), ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle prive les jeunes bruxellois placés en milieu institutionnel par le juge de la jeunesse sur base de l'article 36, 2° de la loi de 1965 et, ayant commis des faits qualifiés infractions, de la possibilité de rester dans ce milieu institutionnel moyennant les conditions prévues à l'article 37, § 2, 2° alors qu'un jeune présentant un comportement similaire, mais qui serait soit placé sans l'intervention du juge, soit demeurerait dans son milieu familial pourrait sans problème profiter de cette possibilité ?»*

## **c. Discussion**

Attendu que dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale, les juridictions de la jeunesse sont tenues d'appliquer les dispositions de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse pour ce qui concerne les mesures qui peuvent être prononcées à l'égard des mineurs sur la base de ladite loi;

Attendu que comme cela ressort indéniablement des travaux préparatoires de la loi du 8 avril 1965, celle-ci a pour objectif la protection des mineurs;

Que les hypothèses de saisines du tribunal de la jeunesse, visées aux articles 36, 2° et 36, 4° de la loi du 8 avril 1965, s'inscrivent dès lors dans cette optique protectionnelle;

Qu'il en est de même des mesures qui peuvent être prononcées par le tribunal de la jeunesse sur pied de l'article 37 de la même loi;

Attendu que le principe de la saisine du tribunal de la jeunesse tant sur la base de l'article 36, 2° que 36, 4°, cumulativement, de la loi du 8 avril 1965 ne semble plus faire débats tant en doctrine qu'en jurisprudence;

Attendu que par contre, quoique le texte de loi du 8 avril 1965 ne soit pas explicite à cet égard, certains courants de la jurisprudence et de la doctrine ont interprété l'article 37 de cette loi comme n'autorisant le juge, saisi sur la base de l'article 36, 4° de la loi, qu'à prendre une seule mesure énumérée par cet article et ainsi refuser qu'un mineur puisse, par exemple, «*en même temps être placé et se voir imposer une des conditions reprises à l'article 37, § 2, 2° telles des prestations éducatives et philanthropiques qui sont des conditions au maintien sous surveillance dans le milieu.*» (Bruxelles, 3 juin 2002, inédit n° 119/2002; Tulkens et Moreau, Droit de la Jeunesse, Larcier, p. 642);

Attendu qu'une telle interprétation a pour conséquence l'impossibilité d'imposer à un jeune présentant une problématique de mise en danger visée par l'article 36, 2° et placé par le juge, une mesure fondée sur les articles 36, 4° et 37 de la loi du 8 avril 1965 autre que la modification de ce placement en cas de nécessité de répondre à des actes de délinquance;

Qu'en revanche, dans l'hypothèse d'un jeune posant des actes de délinquance, mais ayant la chance soit d'être adéquatement suivi et encadré dans son milieu familial, soit d'avoir fait l'objet d'un placement volontaire à titre privé ou via le Service de l'aide à la jeunesse, le juge saisi uniquement sur la base de l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965 aura, s'il l'estime nécessaire, la possibilité d'ordonner que soient réalisées des prestations dites d'intérêt général à titre éducatif comme alternative au «*déplacement*» du jeune de son milieu de vie et, de la sorte, mettre un frein à une dérive plus importante dans les comportements anti-sociaux;

Attendu que par conséquent, en raison de l'interprétation ci-avant décrite de la loi du 8 avril 1965, un jeune dont la problématique familiale impose

un placement judiciaire ne dispose pas des mêmes chances qu'un autre;

Attendu qu'il en résulte que par l'interprétation précitée, l'application combinée des articles 36 et 37 de la loi du 8 avril 1965 méconnaît le principe d'égalité et de non discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution;

Attendu que, conformément à l'article 26, § 1<sup>er</sup>-3° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, celle-ci statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à la violation par une loi des articles 10 et 11 de la Constitution;

Qu'en vertu de l'article 26, § 2 de ladite loi spéciale, le tribunal est tenu de poser à la Cour d'arbitrage la question libellée au dispositif du présent jugement;

### Par ces motifs,

Sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour d'arbitrage ait répondu à la question préjudicielle suivante :

*«Les articles 36, 2° et 36, 4° de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse tels que combinés à l'article 37 de la même loi violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils doivent être interprétés comme interdisant au tribunal de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale de prononcer une mesure fondée sur les articles 36, 4° et 37 de la loi du 8 avril 1965 dès lors qu'il aurait déjà prononcé une mesure, actuelle au moment où le tribunal statue, fondée sur la base de l'article 36, 2° de la même loi, alors que cette interdiction ne prévaut que dans l'hypothèse où une mesure a déjà été prononcée à l'égard d'un mineur en danger, ce qui n'est pas le cas lorsque le tribunal de la jeunesse n'a pas été saisi sur la base de l'article 36, 2° de la loi précitée ou n'aurait pas estimé fondé de faire droit à ladite saisine et alors qu'au regard de l'objectif protectionnel de la loi du 8 avril 1965, rien ne permet de justifier l'interdiction de mesures cumulées prédécrite à l'égard de catégories comparables de mineurs ?»*

Réserve les dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement;

*Sièg. : Ph. Denys, Juge;*

*Min. publ. : M. Van Leeuw;*

*Plaid. : Mes Dammans E. (loco Villers A.) et Rombaut M.*

## Commentaire d'Amaury de Terwangne

### 1. - Question posée à la cour d'arbitrage

Par jugement du 31 octobre 2003, le juge de la 8<sup>ème</sup> chambre du tribunal de la jeunesse de Bruxelles a suivi le parquet en sa demande d'interpellation de la cour d'arbitrage.

Dans ce dossier, le substitut du procureur du Roi veut requérir une mesure de prestation d'intérêt général à

l'encontre d'une mineure poursuivie pour différents délits. La jeune fille est placée depuis de nombreuses années en institution, sans retour possible dans son milieu familial. Pour le parquet, cette mesure de prestation ne semble possible que si la jeune fille est maintenue dans une institution ce qui implique le cumul de deux mesures.

La jurisprudence de la cour d'appel de Bruxelles a, de manière majoritaire, condamné cette pratique.

Aussi, le représentant du ministère public estime que l'impossibilité pour le juge de la jeunesse de pouvoir prononcer deux mesures à l'encontre d'un jeune crée une situation d'inégalité au sens des articles 10 et 11 de la Constitution.

Il demanda dès lors au tribunal de poser à la cour d'arbitrage la question suivante :

*«L'interprétation combinée des articles 36 et 37 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse selon laquelle il ne serait pas possible pour le juge de prendre en même temps la mesure prévue à l'article 37, § 2, 3° et la mesure prévue à l'article 37, § 2, 2°, ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la constitution en ce qu'elle prive les jeunes bruxellois placés en milieu institutionnel par le juge de la jeunesse sur base de l'article 36, 2 de la loi de 1965, et, ayant commis un fait qualifié infraction, de la possibilité de rester dans ce milieu institutionnel moyennant les conditions prévues à l'article 37, § 2, 2° alors qu'un jeune présentant un comportement similaire, mais qui serait soit placé sans l'intervention du juge, soit demeurerait dans son milieu familial pourrait sans problème profiter de cette possibilité ?»*

Cette formulation est sans doute plus claire que celle choisie par le tribunal (voir dispositif du jugement). En effet, contrairement à ce que la question posée par le juge de la jeunesse laisse entendre, la combinaison des articles 36 et 37 de la loi du 8 avril 1965 n'interdit pas au juge de prendre une nouvelle mesure à l'encontre d'un jeune «36, 2°» (mineur en danger) qui commettrait un délit.

Le magistrat se trouve simplement confronté à un dilemme :

- doit-il mettre fin à sa première mesure pour en prendre une autre plus en rapport avec le passage à l'acte du jeune (il peut placer le jeune dans une autre institution ou le rendre à son milieu avec obligation d'accomplir une prestation d'intérêt général),

- ou doit-il privilégier la situation actuelle en laissant le jeune dans son institution ou dans sa famille d'accueil, auquel cas, on peut avoir l'impression que les actes délictueux posés par le mineur restent sans réponse ?

Nous ne pensons pas que la question consiste à voir une inégalité entre :

- le jeune en danger placé par un juge de la jeunesse et
- le jeune qui serait suivi par le SAJ et bénéficierait d'un placement volontaire.

Le premier subit un placement sous contrainte, le second non. Ce dernier peut donc à tout moment marquer son désaccord avec le placement proposé dans le cadre de l'aide spécialisée.

Nous ne sommes pas sûr qu'il y ait inégalité entre ces deux catégories de jeunes puisque les registres d'intervention mis en œuvre relèvent de compétences différentes : une réaction sociale volontaire mis en place par les communautés pour les mesures prises au niveau du SAJ et une réaction judiciaire contraignante

demeurant du ressort fédéral pour les mineurs ayant commis un délit.

Pour rappel, à Bruxelles, un mineur ou ses parents peuvent s'adresser au SAJ pour bénéficier d'une aide spécialisée, seul les articles prévoyant le recours au tribunal de la jeunesse (art. 37, 38, 39 du décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991) ne sont pas applicables.

Par contre, la question d'une inégalité pourrait se poser entre un mineur résidant en Wallonie et un jeune bruxellois.

Sur base de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 sur l'aide à la jeunesse, le juge peut, par exemple, imposer un placement à un mineur domicilié à Nivelles. Si le jeune commet un délit, rien ne s'oppose, a priori, à ce que la saisine du juge de la jeunesse sur base de l'article 36, 4° de la loi de 1965 soit traitée indépendamment de la mesure décidée sur pied de l'article 38 du décret et mise en œuvre par le directeur de l'aide à la jeunesse.

## 2. - Enjeux du recours à la Cour d'arbitrage

Il n'en demeure pas moins que la question posée par le procureur du roi ne manque pas de pertinence. Les praticiens du droit de la jeunesse y sont souvent confrontés. Quelques exemples illustrent ce problème :

- Cumul d'un placement long et d'une prestation d'intérêt général :

Un jeune est placé en famille d'accueil ou dans une institution depuis de nombreuses années. Il n'existe pas de perspectives de retour en famille à court ou moyen terme.

Lorsqu'il commet un délit, le juge doit soit le placer pendant un temps plus ou moins long dans un autre centre (ce qui n'est pas toujours adéquat : rupture de la scolarité, disproportion avec la gravité du délit, risque de rencontrer des jeunes plus délinquants, etc.), soit ne pas prendre de mesure et le rendre à son milieu habituel de vie après au mieux un passage dans son cabinet (ce qui n'est souvent pas plus adéquat : rapport à la loi faussé, etc.)

- Cumul d'un placement avec une mesure de guidance par un COE ou un SAIE :

Pensons au cas d'un mineur domicilié à Bruxelles qui est placé dans une institution de province éloignée de son milieu familial et pour lequel le tribunal voudrait favoriser un retour en famille avec un suivi important. La coexistence de deux mesures pendant un temps réduit est souvent un facteur de réussite du retour.

En sens inverse, un jeune suivi en famille par un COE ou un SAIE pourrait faire l'objet d'une mesure d'écartement provisoire (suite à un délit ou pour d'autres raisons) où le maintien de la mesure de guidance s'avère utile pour permettre une réintégration rapide dans le milieu familial.

## 3. - Principe du non-cumul : état de la jurisprudence et de la doctrine

L'article 37 de la loi du 8 avril 1965 est rédigé de la manière suivante :

«Art. 37. [Loi du 2 février 1994, art. 2. –

§ 1<sup>er</sup>. Le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard des personnes qui lui sont déférées, des mesures de garde, de préservation et d'éducation.

§ 2. Il peut selon les circonstances :

1° les réprimander et, sauf en ce qui concerne celles qui ont atteint dix-huit ans, les laisser ou les rendre aux personnes qui en ont la garde en leur enjoignant le cas échéant de mieux les surveiller à l'avenir;

2° les soumettre à la surveillance du service social compétent chargé de veiller à l'observation des conditions fixées par le tribunal.

Le tribunal peut subordonner le maintien des personnes visées au § 1<sup>er</sup> dans leur milieu, notamment à une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;

b) accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec leur âge et leurs ressources;

c) se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale;

3° les placer sous surveillance du service social compétent, chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;

4° les confier à une institution publique d'observation et d'éducation sous surveillance ou au groupe des institutions publiques d'observation et d'éducation sous surveillance. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 4° et sans préjudice des dispositions de l'article 60, la décision précise la durée de la mesure et si elle prescrit un régime éducatif fermé organisé par les autorités compétentes en vertu de l'article 59bis, §§2bis et 4bis de la Constitution et de l'article 5, §1<sup>er</sup>, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988.

L'accès aux institutions publiques d'observation et d'éducation sous surveillance est réservé, sauf circonstances très exceptionnelles, au jeune âgé de plus de douze ans.

...».

Il doit être regardé en parallèle avec l'article 42 de la même loi :

«Art.42. Le mineur qui a fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article 37, 3° et 4°, en dehors des cas prévus à l'article 41, est soumis jusqu'à sa majorité à la surveillance du tribunal de la jeunesse.

Le tribunal de la jeunesse désigne pour assurer cette surveillance [le service social compétent]. (Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 6.)

Le tribunal de la jeunesse [confie cette mission de surveillance au service de protection judiciaire].

*Ainsi modifié pour la Communauté française par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 7.»*

Dans trois hypothèses, le mineur et ses parents ne sont soumis qu'à l'intervention d'un seul service :

- La surveillance simple exercée par un ou une déléguée du service de protection judiciaire (art. 37, § 2, 2° al. 1).

- Le placement en IPPJ qui n'est pas assorti d'une mesure de surveillance, le législateur estimant que les institutions publiques de protection de la jeunesse sont assez outillées pour que l'intervention d'une déléguée du SPJ ne soit pas nécessaire. Mais ce type de placement ne représente qu'une très petite partie des mesures prises par les tribunaux de la jeunesse chaque année (art. 37, § 2, 4°).

- La réprimande, qui marque la désapprobation de la société vis-à-vis de faits qualifiés infraction commis par le jeune, entraîne la clôture du dossier (art. 37, § 2, 1°) (Novelles 1978, «*Protection de la jeunesse*», p. 366 et Fr. Tulkens et Th. Moreau, Droit de la jeunesse, p. 641). Par contre deux services interviendront dans les cas suivants :

- La surveillance assortie de conditions : Nous aurons des combinaisons multiples : SPJ-COE, SPJ-SAIE, SPJ-SPEP. La formulation de l'article 37 («... *une ou plusieurs conditions...*») permet même d'imaginer le cumul de la surveillance avec plusieurs autres services : SPJ-COE-SPEP. Un jeune laissé en famille sous la guidance d'un centre d'orientation éducative pourrait se voir imposer une prestation d'intérêt général (art. 37, § 2, 2°, al. 2).

- Les placements dans une institution privée ( SAAE, CAU, COO, CAS, ...) ou en famille d'accueil sont eux aussi liés à l'intervention du service de protection judiciaire. Ces placements sont bien plus nombreux que ceux pratiqués en IPPJ (art. 37, § 2, 3° et 42).

On constate donc que, dans la pratique, l'application de deux mesures dans un dossier est la règle.

La doctrine et la jurisprudence semblent estimer que l'article 37 empêche qu'un jeune puisse faire l'objet d'un placement et d'une des conditions prévue à l'article 37, § 2, 2°, al. 2 ( COE, SPEP, ...).

Leur argumentation est basée sur la rédaction de l'article 37 qui prévoit que «*le tribunal peut subordonner le maintien des personnes visées au § 1<sup>er</sup> dans leur milieu, notamment à une ou plusieurs des conditions suivantes...*».

Donc, soit le mineur est placé hors de son milieu de vie, soit il est maintenu en famille et le juge peut imposer certaines conditions à ce maintien (voyez en ce sens, Fr. Tulkens et Th. Moreau, Droit de la jeunesse, p. 641-642 / Novelles 1978, «*Protection de la jeunesse*», p. 366).

La surveillance est définie en 1965 dans les travaux préparatoires de la loi sur la protection de la jeunesse comme une «mesure de probation» : une «mesure d'éducation en cure libre qui consiste à maintenir le mineur dans son milieu naturel» (Doc parl. Ch. Session 62-63, n° 637-1, p. 24 commentaire de l'article 36 de la loi devenu l'article 37) en surveillant l'évolution de son comportement.

A contrario, le législateur analyse le placement comme résultant de l'échec ou de l'inadéquation des mesures maintenant le jeune dans son milieu. (Doc parl. Ch. Session 62-63, n° 637-1, p 24 / Nouvelles 1978, «Protection de la jeunesse», p. 367 : «La circulaire ministérielle du 24 septembre 1912, n° 14, avait déjà précisé que le placement ne s'imposait, dans l'esprit du législateur, que lorsque l'amélioration du mineur dans son milieu n'était plus à espérer»).

La cour d'appel de Bruxelles a confirmé à de multiples reprises le caractère non cumulable des mesures prévues à l'article 37, § 2, 2°, 3° et 4° ( voir entre autres : CA Bxl, 10 avril 1992, JDJ 93, n° 127, p. 25, ...).

Le recours à l'application d'une double mesure varie cependant selon les arrondissements judiciaires. Il semble que certains tribunaux les emploient avec l'accord du parquet alors que d'autres s'y refusent.

Notons enfin que l'arrêté du 15 mars 1999 stipule en son article 2 que :

Art. 2. Le service de prestations éducatives ou philanthropiques, ci-après dénommé le service, s'adresse à des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Il a pour mission d'apporter une réponse éducative à la délinquance juvénile par l'organisation à titre principal de prestations éducatives ou philanthropiques au profit des jeunes visés à l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

L'organisation des prestations visées au § 1<sup>er</sup> consiste notamment à rechercher et à mettre en place les moyens de réaliser celles-ci, à nouer les contacts utiles à cet effet, et à encadrer le jeune dans le cadre et pendant la durée de sa prestation.

La prestation peut être cumulée avec toute autre mesure d'aide ou de protection préexistante, pour autant qu'elle se rapporte à des faits nouveaux et différents de ceux qui ont motivé la mesure d'aide ou de protection.

Ce texte semble s'opposer à la position de la cour d'appel de Bruxelles et aux commentaires de certains auteurs de doctrine. Il permet, moyennant le respect de conditions spécifiques (cumul par rapport à une mesure antérieure, nouveaux faits) que le juge prenne une mesure de prestation d'intérêt général à l'encontre d'un jeune qui fait déjà l'objet d'une mesure de placement.

#### **4. - Quelques réflexions soumises à la sagacité des lecteurs**

Le modèle proposé par la loi de 1965 étant qualifié de «thérapeutique», on pourrait sous forme de boutade, faire un parallèle entre le juge et un médecin.

On imagine dès lors ce médecin expliquant à son patient quel est son état et les traitements qu'il pense nécessaire pour améliorer sa situation.

En suivant le raisonnement du non cumul des mesures à la lettre, ce médecin devrait alors annoncer à son patient qu'il devra choisir entre deux médications qui pourtant verraient leurs actions décuplées si elles étaient administrées en même temps. Impossible pour ce patient de suivre un traitement de jour à l'hôpital et un suivi médical en famille la nuit et les week-ends. Il

devra subir une hospitalisation complète ou rester dans son milieu familial avec un suivi médicamenteux.

La comparaison est facile et l'on concédera que le jeune acceptera avec plus de facilité le traitement proposé par le médecin que celui imposé par le magistrat.

Néanmoins, il semble assez évident qu'une interprétation restrictive de l'article 37 risque dans certaines situations d'amener le juge à prendre une décision qui est contraire à l'intérêt de l'enfant, ou qui ne sert pas au mieux celui-ci.

Dans l'exposé des motifs de la loi du 8 avril 1965, le législateur souligne son souci de s'écarter de la loi du 15 mai 1912, pour «laisser à la juridiction spécialisée la plus grande liberté de choix pour lui permettre d'adapter la mesure à la personnalité du mineur et aux nécessités de sa réadaptation : c'est pourquoi le projet défini de manière très large les mesures que peut prendre le tribunal de la jeunesse. Aucune idée de gradation, basée sur la gravité des faits, commis par le mineur, n'inspire cette énumération, dont les termes sont assez souples pour s'ouvrir les méthodes nouvelles que le progrès des sciences psychopédagogiques viendrait à dégager» (Doc parl. Ch. Session 62-63, n° 637-1, p. 8).

Ce point est rappelé dans le commentaire des articles page 24 ( juste au dessus du paragraphe qui sert de référence à la doctrine pour définir le concept de milieu naturel.

La volonté du législateur en 1965 a donc été de permettre au juge d'employer toutes les ressources mises à sa disposition, en ce compris celles qui n'existeraient pas au moment où la loi sera adoptée. Cet emploi multiple étant justifié par la volonté de rencontrer au mieux l'intérêt du mineur.

La Convention internationale des droits de l'enfant nous semble aller dans le même sens et l'on peut citer utilement différents articles de ce texte

Art. 3. 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

L'article 3 de la CIDE précise à nouveau que le critère d'intérêt supérieur de l'enfant doit être le premier auquel le juge doit se référer.

Ceci, nous permet de critiquer clairement l'argument de contingence financière avancé par certains contre la double mesure. Il semble évident que si l'intérêt de l'enfant le requiert, deux mesures doivent être mises en place. Bien sûr, le juge gardera à l'esprit le caractère exceptionnel de cette pratique et veillera à l'arrêter dès qu'elle ne sera plus justifiée.

Les articles 9 et 10 (droit à vivre dans sa famille, droit aux relations personnelles) permettent aussi de justifier la double mesure, notamment, chaque fois que la mise en place d'une mesure de guidance permettra un retour plus rapide du jeune dans sa famille ou de maintenir un lien régulier et constructif avec cette dernière.

Un écueil demeure néanmoins. Le risque de voir le principe de double mesure devenir un principe de double peine, surtout en cas de cumul entre certain placement et une mesure de prestation d'intérêt général.

Comme il nous est déjà arrivé de la souligner dans d'autres articles, une clarification de la loi du 8 avril 1965 serait nécessaire sur ce point.

Rendre les différentes mesures autonomes (notamment la mesure de surveillance et les mesures de guidance ou de prestation d'intérêt général) offrirait plus de souplesse et correspondrait mieux à la pratique actuelle.

Etablir des conditions strictes permettant le cumul de certaines mesures pour éviter un phénomène de double peine serait tout aussi judicieux.

Comprenons-nous bien, cet article n'a pas pour but de plaider pour la multiplication des mesures et l'augmentation de l'intervention du social dans la vie des familles.

La double mesure est une exception et, à ce titre, doit être accompagnée d'une justification spécifique et précise.

Pas question non plus de multiplier les services au seul motif que cela pallierait les lacunes des uns ou des autres ou que cela leur permettrait de travailler dans des conditions plus confortables ou encore que cela rassurerait le magistrat ou les conseils des parties.

Seul l'intérêt du jeune commande qu'il soit recouru pour des périodes limitées dans le temps à plusieurs mesures.

Mais si le prix d'un retour plus proche en famille, le maintien d'un lien harmonieux entre un enfant et un de ses parents, voire la responsabilisation d'un adolescent aux conséquences de ses actes passent par là, il nous semble que cet investissement consenti par la société sera toujours payant.